



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 285
(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe

Présentation

Présenté par
M. Charles Messier
Député de Saint-Hyacinthe



Éditeur officiel du Québec
1991

Projet de loi 285

(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU que la ville de Saint-Hyacinthe a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La ville est autorisée à acquérir l'immeuble décrit en annexe conformément à l'article 5 de la Loi modifiant la Charte de la ville de Saint-Hyacinthe (1982, chapitre 117).

Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de cette loi, modifié par l'article 287 du chapitre 38 des lois de 1984, la ville peut aliéner l'immeuble à des fins d'habitation pour un montant inférieur à sa valeur réelle ou à son coût d'acquisition si cette aliénation est faite à l'enchère ou par soumissions publiques.

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

Un immeuble composé des lots 152-2, 153-1-2 et 154-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, division d'enregistrement de Saint-Hyacinthe.